

ARRETE MUNICIPAL N° 2017-195

POLE DEVELOPPEMENT
SERVICE RISQUES MAJEURS

OBJET

Règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile de la commune de Fos-sur-Mer.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.724-1 et suivants,

Vu le code du travail et notamment l'article L.122-24-11,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article 161-8,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu la circulaire n°INTE0500080C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu la délibération n°2016-66 du 11 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal a créé une réserve communale de sécurité civile (RCSC) pour la commune de Fos-sur-Mer, conformément aux textes susvisés ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-427 du 5 juillet 2016 portant règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile de la commune de Fos-sur-Mer,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer l'organisation ainsi que les conditions de fonctionnement de cette entité, notamment au travers d'un règlement intérieur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'établir le règlement intérieur de la RCSC de la commune Fos-sur-Mer,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté municipal du 5 juillet 2016 portant règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile de la commune de Fos-sur-Mer est abrogé.

Article 2 - Objet

Le présent arrêté tend à fixer l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile de Fos-sur-Mer ci-après désignée RCSC.

Article 3 – Création, définition et rôle de la réserve

La réserve communale a été créée par la délibération 2016-66 du 11 avril 2016.

Elle s'inscrit dans le dispositif communal de prévention et de gestion des risques et notamment dans le Plan Communal de Sauvegarde de Fos-sur-Mer qui intègre les modalités de mise en œuvre de la réserve.

Arrêté municipal n° 2017-195 (suite 1)

La réserve communale composée de membres bénévoles, placée sous l'autorité de Monsieur Le Maire de Fos-sur-Mer, vient en appui des services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. Cette dernière ne doit pas constituer un obstacle aux services publics d'urgence dans la réponse apportée aux sinistrés, elle est un atout dont la vocation est d'apporter, en cas de circonstances particulières un soutien technico-logistique et une assistance aux populations ainsi que de constituer un renfort des équipes en cas de crise.

En fonction des besoins et de la volonté de la commune, la Réserve Communale de Sécurité Civile (R.C.S.C.) de Fos-sur-Mer pourra être chargée de tout ou partie de ces missions.

Article 4 - Autorité hiérarchique :

Le Maire de Fos-sur-Mer reste responsable de l'évaluation de la situation de crise et du soutien à apporter aux populations sinistrées.

La R.C.S.C. est placée sous l'autorité du maire, au titre de ses pouvoirs de police.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer, sous son autorité et sa responsabilité, l'organisation et la direction de la réserve à un adjoint.

Le responsable de la R.C.S.C est nommé par le Maire. Celui-ci est placé sous l'autorité du Pôle Développement – Service Risques Majeurs.

Le responsable doit avoir suivi les formations nécessaires à l'accomplissement de ses missions :

- d'administrer la réserve et de coordonner ses actions avec le Pôle Développement – Service Risques Majeurs,
- d'émettre des avis et de faire des propositions en matière de prévention et de prévision en collaboration avec les services municipaux,
- de veiller à la formation des membres de la réserve,
- de s'assurer de « l'état opérationnel » des matériels mis à la disposition de la réserve,
- d'établir et de maintenir une coordination très étroite avec l'ensemble des services concernés en particulier le service auquel il est rattaché,
- d'aider de façon suivie et continue le Maire de la commune au maintien à jour du Plan Communal de Sauvegarde,
- de servir d'interface avec le réseau départemental ADCCFF 13.

Article 5 – Identification de la réserve

La couleur de la réserve est l'orange. Le logo de la R.C.S.C est un triangle bleu sur fond orange (logo de la sécurité civile).

Les véhicules affectés à la Réserve sont ainsi peints dans la couleur distinctive de cette entité et porteront son logo.

Les membres de la réserve veillent, lorsqu'ils effectuent leurs missions, à porter les tenues et/ou les attributs distinctifs qui leur sont remis.

Arrêté municipal n° 2017-195 (suite 2)

Article 6 - Les missions de la réserve :

La R.C.S.C. de Fos-sur-Mer a pour vocation d'agir dans le seul champ de compétences communales. Elle ne doit en aucune manière se substituer ou concurrencer les services publics de secours et d'urgence. Son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Deux équipes sont identifiées avec des missions distinctes :

- Equipe terrain,
- Equipe population.

Missions de l'équipe terrain :

- Participation aux actions de débroussaillage,
- Réalisation de missions d'assistance contre les incendies de forêt en appui à l'action des Sapeurs-Pompiers et des Services Forestiers,
- Participation au guidage des services de secours extérieurs sur les sites sinistrés,
- Participation à la mise en place de périmètres de sécurité de grande ampleur, notamment par le barrage, la signalisation et la mise en sécurité d'axes de circulation,
- Participation aux interventions « techniques » pour résorber la crise (pompage eau, nettoyage plage si pollution, déneigement et salage trottoirs, nettoyage divers...),
- Participation à des dispositifs de sécurité lors de manifestations événementielles de grande ampleur,
- Participation à la recherche active de personnes disparues sur le territoire communal à la demande des forces de l'ordre.

Missions de l'équipe population :

- Participation aux actions d'information et de sensibilisation du public,
- Participation à l'information et à l'alerte des populations avant et pendant l'évènement,
- Participation à la gestion de l'évacuation des populations de la commune,
- Participation au soutien et à l'assistance des populations sinistrées (hébergement, restauration, aide matérielle, soutien moral, ...),
- Participation au ravitaillement en eau potable des populations en cas de rupture d'approvisionnement en eau ou dans le cadre d'un plan canicule,
- Participation au dispositif de réintégration des personnes évacuées,
- Participation à l'aide des sinistrés dans leurs démarches administratives.

Missions communes aux deux équipes :

- Réalisation de missions de surveillance préventive de sites à risque ou d'ouvrages (vigie dans les massifs forestiers, surveillance des digues) permettant une alerte des secours précoces,
- Participation à la préparation, l'actualisation et la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (notamment par le retour d'expérience terrain),
- Participation à des exercices de gestion de crise,
- Participation en collaboration avec les services municipaux aux actions permettant un retour à la normale après un évènement majeur.

Arrêté municipal n° 2017-195 (suite 3)

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul champ des compétences communales. Dans ce cas, le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soient respectées, à savoir :

- Qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par un autre Directeur des Opérations de Secours, (Maire de la commune sinistrée ou préfet)
- Qu'une décision d'engagement soit prise par le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,
- Qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

La R.C.S.C. ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence, notamment les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7 – Engagement des réservistes :

Article 7.1 - Le recrutement :

La R.C.S.C. est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures, de tous corps de métiers, résidant ou non sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer. L'engagement est formalisé par un acte signé entre le bénévole volontaire et l'autorité communale. Cet engagement est approuvé par le Maire de Fos-sur-Mer, ou son représentant, qui demeure seul juge des compétences et capacités requises.

Le recrutement des membres de la R.C.S.C. se fait sur présentation d'une demande d'engagement volontaire écrite et adressée à Monsieur Le Maire de Fos-sur-Mer. Les candidats retenus reçoivent une information par le service Risques Majeurs ou par le représentant de la R.C.S.C. Celle-ci a pour but d'expliquer les statuts, les droits, le fonctionnement et les missions de la R.C.S.C. et de s'assurer que chaque candidat a bien pris connaissance de ce qu'il lui est demandé avant de signer son engagement.

Toute personne nouvellement recrutée se voit désignée « membre » par arrêté municipal.

Aucune condition d'aptitude physique n'est exigée pour intégrer la réserve. Néanmoins, le type de missions – terrain ou population – confiées aux membres varie en fonction de leurs capacités physiques. Préalablement à son intégration dans la réserve lorsqu'il fait le choix de participer aux missions « terrain », puis chaque année, le réserviste fournit au Maire un certificat médical « Certificat d'aptitude effort intense » pour les missions « terrain ». Un certificat médical peut également être demandé aux réservistes n'ayant pas choisi d'effectuer les missions terrain.

D'autres pièces complémentaires pourront être demandées telles que le permis de conduire pour les conducteurs de véhicules. L'original du permis de conduire sera présenté chaque année au responsable de la RCSC.

En tout état de cause, le Maire, ou son délégué, reste seul juge du type de missions confié au candidat lors de son engagement.

Arrêté municipal n° 2017-195 (suite 4)

Article 7.2 – Modalité de l’engagement :

Les personnes souscrivent un contrat d’engagement et un arrêté municipal concrétisera cet engagement. Un exemplaire du présent règlement sera remis à l’intéressé à l’occasion de la signature dudit contrat.

L’engagement à servir dans la R.C.S.C. est fixée à un an. Il est renouvelable par tacite reconduction. La durée cumulée des activités accomplies au titre de la R.C.S.C. ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article 7.3 – Cessation de l’engagement :

L’engagement du réserviste peut être interrompu à tout moment :

- De son propre fait, et par décision dûment manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire ou son délégué dans un délai d’un mois avant la date d’anniversaire de la signature du contrat ;
- En cas de décès du réserviste ;
- Par décision motivée du Maire notifiée par tous les moyens ayant force probante, pour raison disciplinaire, en cas de faute grave, après que le réserviste ait été invité à apporter son appréciation des faits. En fonction de la gravité des faits commis, l’exclusion de la réserve peut être décidée sans délai par le Maire à titre conservatoire et formalisée postérieurement après qu’aura été respectée la procédure contradictoire ci-avant décrite. Pour les mêmes motifs et selon la même procédure, le Maire peut décider la suspension du réserviste défaillant.

Le réserviste ayant quitté la R.C.S.C, pour quelque motif que ce soit, remet au responsable de la R.C.S.C les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions, ainsi que l’ensemble des clés et badges qui lui ont été confiés

L’administration se réserve le droit de recouvrer par le Trésor Public Municipal, le montant de la dotation non restituée.

Article 8 – Statut des réservistes :

Les membres bénévoles de la R.C.S.C. seront rattachés dans l’exercice de leurs missions au Pôle Développement - Service Risques Majeurs.

Ils sont considérés comme « collaborateurs occasionnels de service public » et sont, à ce titre, couverts par la police d’assurance de la Commune pour tous les dommages ou préjudices, corporels ou matériels, subis ou causés à l’occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

La qualification de collaborateur occasionnel suppose que deux conditions soient réunies :

- o le réserviste doit participer à l’exécution d’un véritable service public, relevant de la personne publique, dans le cadre d’une mission d’intérêt général ;
- o la collaboration doit être urgente, justifiée et effective.

La liste des membres de la R.C.S.C. de Fos-sur-Mer sera transmise au Préfet des Bouches-du-Rhône et le Service Départemental d’Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (via l’ADCCFF).

Arrêté municipal n°2017-195 (suite 5)

Une carte d'identité départementale (badge carte orange), visée par le Directeur du Service d'Incendie et de Secours, par délégation du Préfet, (signature Maire) sera délivrée à chaque membre. Pour les nouveaux bénévoles, une carte provisoire (orange) est délivrée pendant un an. A l'issue de cette première année, le bénévole qui confirme son engagement, se voit remettre une carte blanche, officielle délivrée par la Préfecture.

Cette carte d'identité départementale doit pouvoir obligatoirement être présentée par les membres de la R.C.S.C. durant l'exercice de leurs missions.

Article 9 – Droits et obligations des réservistes :

Article 9.1 – Droits et garanties et pouvoirs des réservistes :

Les membres de la réserve sont garantis contre tous les dommages ou préjudices, corporels ou matériels, subis ou causés à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve par la police d'assurance de la commune.

En outre, lorsque le réserviste est requis par le Maire ou son représentant pour participer à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve :

- Il ne peut être ni licencié, ni faire l'objet d'un déclassement professionnel, ni subir une sanction disciplinaire de la part de son employeur ;
- Il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale ;

Les réservistes ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire ou de coercition à l'égard du public. En cas de non-respect des dispositions réglementaires observées par les réservistes dans le cadre de leur mission de surveillance et de prévention des risques, ils ne peuvent qu'informer les autorités habilitées à dresser un procès-verbal.

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs des missions du réserviste.

Article 9.2 Obligations des réservistes :

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

La durée des activités à accomplir en tant que réserviste, et au titre d'une mobilisation pour crise grave, est d'une quinzaine de jours ouvrables, continus ou discontinus, au maximum par année civile.

D'une manière générale, les réservistes sont tenus de conserver une attitude de respectabilité et d'honorabilité irréprochable qu'exige leur collaboration à l'exercice de missions de service public.

Il est interdit de consommer et/ou détenir des boissons alcoolisées et des substances illicites pendant l'exercice des missions de la RCSC.

Arrêté municipal n° 2017-195 (suite 6)

Lorsqu'il participe aux activités de la réserve, le réserviste est placé sous l'autorité du Maire ou de son représentant et/ou sous l'autorité du Responsable du Service Risques Majeurs et/ou celle de son responsable direct.

À ce titre, il doit immédiatement déférer aux instructions reçues de ces autorités.

En cas de sinistre ou de crise majeure et en fonction des missions auxquelles ils ont accepté de participer lors de la signature de leur contrat d'engagement, les réservistes doivent répondre sans délai à toute réquisition du Maire ou de son représentant, sauf cas de force majeure et sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur, au cas où leur intervention serait sollicitée durant leur temps de travail.

(Sont dérogés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêché en cas de force majeure).

Hors de cette hypothèse, la participation du réserviste aux activités de la réserve est organisée en fonction de ses disponibilités et contraintes personnelles et professionnelles sans être comptabilisée dans la limite des quinze jours évoqués ci-avant.

Les réservistes, lorsqu'ils effectuent leurs missions, doivent impérativement porter les équipements de dotation qui leur ont été remis afin d'être identifiés par les différents services de secours et de police. Cette tenue devra être entretenue par le bénévole et utilisée uniquement dans le cadre de la R.C.S.C. Toute entorse à cette règle peut générer une exclusion de la R.C.S.C. Tout remplacement de tenue sera soumis obligatoirement à la restitution de l'ancienne.

Ils veillent, d'une manière générale, à prendre soin des matériels et équipements qui leur sont confiés et signalent sans attendre au responsable de la R.C.S.C toute défectuosité les affectant qu'ils seraient amenés à relever. Avant de partir en mission, ou au cours de celle-ci, lorsqu'il constate l'existence d'une défectuosité grave de l'équipement mis à sa disposition susceptible de porter atteinte à sa sécurité comme à celle de ses collègues, le réserviste renonce à sa mission ou l'interrompt sans délai.

Les membres de la R.C.S.C doivent s'efforcer de participer aux formations pouvant être organisées en vue de leur permettre d'effectuer au mieux les missions qui leur sont confiées.

La formation des bénévoles pour les besoins de la réserve est prise en charge par la commune de Fos-sur-Mer. Des exercices seront organisés en cours d'année auxquels les bénévoles devront participer.

Aucun matériel, propriété de la réserve ne pourra faire l'objet de prêt, ou d'utilisation à des fins personnelles par les membres de la réserve et/ou toutes personnes étrangères à la réserve.

Les réservistes salariés qui accomplissent leur engagement à servir dans la RCSC pendant leur temps de travail doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Les réservistes s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la Réserve et à suivre les formations dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs spécialités, à une assiduité aux réunions d'information et à la participation annuelle à un exercice ou manœuvre.

Arrêté municipal n° 2017-195 (suite 7)

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels transmis par tous moyens (mail, sms, courrier) en précisant leur disponibilité.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Le réserviste qui ne répond pas à un ordre d'appel individuel encourt la radiation.

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationales Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications).

Article 10 – Règlement juridictionnel des litiges

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

Article 11 – Exécution :

Les membres de la Réserve Communale sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire sera remis à chaque réserviste lors de la souscription de l'acte d'engagement.

Le non-respect du présent règlement pourra faire l'objet de sanction et de radiation de la RCSC de Fos-sur-Mer.

Article 12 : Dispositions d'application

Le présent règlement est en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur. En cas de modification du droit positif, il est procédé à sa mise en conformité par modification selon les mêmes procédures que celles ayant présidées à son adoption.

Les règles fixées par le présent règlement, portant notamment sur les droits et devoirs des réservistes, s'appliquent à toutes les personnes membres, présentes ou à venir, de la réserve et ce dès son entrée en vigueur. A cet effet, il est remis un exemplaire dudit règlement à chaque membre de la réserve dès son intégration.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de Police Municipale et l'ensemble des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres.

Fait à Fos-sur-Mer le 03 mai 2017

Le Maire,

Pour le Maire,
Par délégation
L'Adjoint, Jean HETSCH

